



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°124-2024 DU 23 SEPTEMBRE 2024

PORTANT OUVERTURE ET FIXANT LES MODALITES DE PECHE BIVALVES EN PLONGEE EN RANCE - SECTEUR COTES D'ARMOR CAMPAGNE 2024-2025

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMM) de Bretagne,

- VU** l'arrêté du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;
- VU** La délibération 2024-028 « BIVALVES EN PLONGEE RANCE CÔTES D'ARMOR » du 02 mai 2024, fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des bivalves (coquilles Saint-Jacques, Praires, Huitres Plates, Amandes) en plongée dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor - Secteur La Rance ;
- VU** la demande du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMM) des Côtes d'Armor du 23 septembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des coquilles Saint-Jacques, des huitres plates, des praires et des amandes en plongée en Rance dans le secteur des Côtes d'Armor,

DECIDE

Article 1 : Calendrier

La pêche des praires, huitres plates et coquilles Saint-Jacques en Rance (secteur Côtes d'Armor) est ouverte à partir du **mercredi 02 octobre 2024** selon le calendrier et les horaires suivants :

- Pour les **praires**, la pêche est autorisée entre **8h00 et 16h00 du mardi au vendredi** ;
- Pour les **coquilles Saint-Jacques, les huitres plates et les amandes de mer**, la pêche est autorisée entre **8h00 et 16h00 du lundi au vendredi**.

La pêche des coquilles Saint-Jacques, des praires, des huitres plates et des amandes de mer est interdite les samedis, dimanches et jours fériés.

Par exception au point précédent **la pêche est autorisée les samedis 07 et 14 décembre 2024 et les dimanches 08 et 15 décembre 2024 de 8h00 à 16h00.**

La pêche sera **fermée au plus tard le 14 mai 2025** ou une date antérieure par décision du Président du CRPMM de Bretagne sur proposition du CDPMM des Côtes d'Armor et après avis du Président du Groupe de Travail « coquillages pêche embarquée » du CRPMM de Bretagne.

Article 2 : Mesures de gestion

Pour les navires titulaires de la licence de pêche telle que définie à l'article 2 de la délibération 2024-028 susvisée, il est institué :

- un volume maximal autorisé de **150 Kg de coquilles Saint- Jacques** par plongeur embarqué et par jour avec un maximum de **300 kg** par navire et par jour. Toutefois, le volume maximal total autorisé par navire ne peut excéder **6 tonnes** pour la campagne 2024-2025.

- un volume maximal total autorisé de **2 tonnes de praires** par navire pour l'ensemble de la campagne 2024-2025.

- un volume maximal total autorisé de **3 tonnes d'amandes de mer** par navire pour l'ensemble de la campagne 2024-2025.

- un volume maximal autorisé de **300 Kg d'huîtres plates** par plongeur embarqué et par jour. Toutefois, le volume maximal total autorisé par navire ne peut excéder **6 tonnes** pour la campagne 2024-2025.

Article 3 : Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES